

2017_CT2_618

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Convention fixant les termes et conditions de mise à disposition de l'Aréna du Pays d'Aix par la société Lagardère Aréna 13 au profit du Pays d'Aix Université Club Handball

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1^{er} décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171207-2017_CT2_618- DE Date de télétransmission : 15/12/2017 Date de réception préfecture : 15/12/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Sports

■ Séance du 7 décembre 2017

07_1_01

■ Convention fixant les termes et conditions de mise à disposition de l'Aréna du Pays d'Aix par la société Lagardère Aréna 13 au profit du Pays d'Aix Université Club Handball

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par la délibération n°2014_A175 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014, la Communauté du Pays d'Aix a approuvé le programme général de l'opération de construction de l'Aréna du Pays d'Aix. Ce programme prévoyait que le club du Pays d'Aix Université Club Handball (PAUCH) serait le club résident de cet équipement et disposerait d'un titre d'occupation temporaire des locaux dont certains à titre exclusif.

La délibération n°2015_A098 du Conseil communautaire du 21 mai 2015 acte le principe d'une gestion externalisée de cet équipement au travers d'une délégation de service public (DSP) dont la procédure a permis de désigner la société Lagardère Aréna 13 (LA 13).

Il convient de rappeler qu'un protocole fixant les termes et conditions de mise à disposition de l'Aréna du Pays d'Aix au PAUCH a été conclu le 17 décembre 2015 entre le Pays d'Aix et le club afin de définir les relations que ce dernier entretiendra avec le délégataire, gestionnaire de l'équipement et notamment les espaces utilisés dans le cadre de ses activités et de ses compétitions officielles.

Ce protocole a été joint au dossier de consultation des entreprises admises à concourir à la procédure de DSP.

L'Aréna du Pays d'Aix a ouvert ses portes au grand public le 11 octobre 2017 en accueillant le premier match de Championnat du Pays d'Aix Club Handball.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_618-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

Le contrat de DSP notifié à Lagardère Aréna 13 en date du 5 juillet 2017 prévoit dans son article 15 que la mise à disposition de l'Aréna au PAUCH doit être formalisée au travers d'une convention entre le délégataire, LA 13, et le club résident.

Le présent rapport propose de prendre acte de la convention tripartite entre le délégataire, l'association Pays d'Aix Université Club Handball et l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée fixant les modalités et les conditions de mise à disposition de l'Aréna pour la durée du contrat de DSP à savoir jusqu'au 30 juin 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2014_A175 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 3 juillet 2014 relative au programme général et au coût global de l'opération Palais des sports et pôle d'échanges ;
- La délibération n°2015_A098 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 21 mai 2015 approuvant le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du futur Palais des sports du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2015_B768 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 17 décembre 2015 approuvant le protocole d'accord fixant les termes et conditions de mise à disposition du Palais des sports au Pays d'Aix Université Club Handball ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 15 novembre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Il est pris acte de la convention fixant les termes et conditions de mise à disposition de l'Aréna du Pays d'Aix par la société Lagardère Aréna 13 au profit du Pays d'Aix Université Club Handball pour la durée du contrat de Délégation de Service Public à savoir jusqu'au 30 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171207-2017_CT2_618- DE Date de télétransmission : 15/12/2017 Date de réception préfecture : 15/12/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignées :

La société « Lagardere Arena 13 », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 824 242 713, ayant son siège social 1955 rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-en-Provence (13290), représentée par Monsieur Jérôme LANGLET, son Président,

Ci-après désignée, la « LA13 »,

D'une part,

Et :

L'association « Pays d'Aix Université Club Handball », association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège est au Complexe sportif du Val de l'Arc - Avenue des infirmeries à Aix-en-Provence (13100), représentée par Monsieur Christian SALOMEZ, son Président,

Ci-après désignée, l'« Association »,

Et

La société « Pays d'Aix Université Club Handball », entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée au capital de 260 425 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 749 981 239, ayant son siège social Complexe sportif du Val de l'Arc - Avenue des infirmeries à Aix-en-Provence (13100), représenté(e) par Monsieur Stéphane CAMBRIELS, son Gérant,

Ci-après désignée, l'« EURSL »,

Ci-après désignée ensemble le « Club Résident » ou le « PAUCH »,

D'autre part.

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) par la/les « Partie(s) ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Lagardère Arena 13 s'est vu confier l'exploitation de l'aréna sise 1955 rue Claude - Nicolas Ledoux à Aix en Provence (13290), aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après la « Délégation de Service Public »), pour la période courant du 5 juillet 2017 au 30 juin 2024. A la date des présentes, l'Aréna est dénommée « Aréna du Pays d'Aix ».

L'Aréna du Pays d'Aix constitue une aréna polyvalente et modulable, composée d'une salle principale et d'une salle annexe pouvant accueillir respectivement de 6.000 à 8.500 places et de 1.000 à 2.000 places. Elle est destinée à accueillir notamment des spectacles de variétés au sens large ainsi que des évènements sportifs et comportera à ce titre différentes configurations adaptées à la nature et aux caractéristiques de ces derniers.

La Délégation de Service Public précise que la réalisation de l'Aréna du Pays d'Aix s'inscrit notamment dans une démarche de développement sportif afin d'accompagner au niveau européen les clubs sportifs en salle de haut niveau du Pays d'Aix, dont le PAUCH.

Le PAUCH est un club sportif de handball, implanté à Aix-en-Provence, qui a pour objet, notamment, la pratique par ses membres de toutes les activités sportives qu'il organise, y compris les pratiques de son équipe professionnelle masculine au travers d'une société dédiée, à savoir l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball.

Conformément aux termes de l'article 15 de la Délégation de Service Public, l'Aréna du Pays d'Aix est mise à la disposition du PAUCH par LA13 dans les conditions prévues par une convention de mise à disposition à conclure entre LA13 et le PAUCH, laquelle doit reprendre les principes généraux du protocole, fixant les termes et conditions de mise à disposition de l'Aréna au profit du PAUCH, conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et le Club Résident le 17 décembre 2015 (ci-après le « Protocole »).

C'est dans ces conditions et à cette fin que les Parties ont conclu le présent contrat de sous-occupation du domaine public.

TITRE 1 : DEFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après ont, lorsqu'ils figurent avec une lettre majuscule dans la présente Convention, le sens qui leur est donné ci-dessous

« **Aréna** » : désigne l'Aréna du Pays d'Aix composée de la Salle Principale et de la Salle Annexe et des annexes sportives, techniques et administratives,

« **Boutique** » : désigne la boutique, en ce compris sa réserve, telle qu'identifiée en Annexe 1 et décrite en Annexe 2.

« **Business seat** » : désigne tout siège commercialisé avec une prestation associée d'avant match d'après match ou pendant le match,

« **Buvettes** » : désigne la Bodega et les six (6) buvettes adjacentes à la Salle Principale et la buvette adjacente à la Salle Annexe, telles qu'identifiées en Annexe 1 et décrites en Annexe 2, ainsi que tout point de buvette additionnel le cas échéant, à l'exclusion de la brasserie situé au sein de l'Enceinte Elargie.

« **Calendrier Général** » désigne le Calendrier Sportif Prévisionnel, le cas échéant mis à jour, et intégrant les Evénements.

« **Calendrier Sportif Prévisionnel** » : désigne le calendrier mentionnant les dates auxquelles l'Equipe Professionnelle Masculine et les Equipes de l'Association sont respectivement susceptibles de disputer une Rencontre Officielle dans la Salle Principale et dans la Salle Annexe au cours de la Saison Sportive.

« **Catering** » : désigne l'approvisionnement en repas et/ou les prestations de traiteurs, quels que soient les événements,

« **Clean aréna** » : désigne la configuration de la Salle Principale impliquant aucune publicité dans le champ visuel des spectateurs assis dans les tribunes, dans les espaces médias, dans les salons et d'une manière générale tous les espaces mis à disposition de l'EUSRL pour les Rencontres Programmées de l'Equipe professionnelle Masculine,

« **Club Résident** » : désigne l'entité qui regroupe solidairement l'Association Pays d'Aix Université Club Handball et l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball,

« **Contrat** » désigne le présent contrat conclu entre la LA13 et le Club Résident, en présence de la Métropole Aix Marseille Provence, incluant ses Annexes.

« **Date** » : désigne le jour où se déroule une Rencontre Programmée,

« **Délégrant** » : désigne la Métropole Aix Marseille Provence propriétaire de l'Enceinte Elargie, délégrant du service public envers LA13,

« **Directeur Unique de l'Etablissement** » désigne le responsable de l'Enceinte Élargie au titre de la sécurité incendie,

« **Devis** » désigne le dernier devis émis par LA13 et validé par écrit par l'EUSRL, dans le cadre de la mise à disposition de la Salle Principale à l'occasion d'une Rencontre Programmée de l'Equipe Professionnelle Masculine, qui définit les Services Associés et le Prix dû par l'EUSRL.

« **Équipe Professionnelle Masculine** » désigne l'équipe professionnelle masculine qui évolue, à la date de signature du Contrat, en 1^{ère} division masculine française et dont la gestion est assurée par l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball

« **Équipes de l'Association** » : désigne les équipes de l'Association, à l'exception de l'Équipe Professionnelle Masculine,

« **Emplacements publicitaires** » : désignent les emplacements publicitaires situés dans l'Enceinte (notamment cube vidéo, panneaux lumineux au niveau de l'aire de jeu et des frontons des balcons, bannières numériques, panneaux d'affichage, affichage temporaire, signalétique, coursives, vestiaires, salons, loges, ...) qui sont identifiés en Annexe 1 et définis en Annexe 2.

« **Enceinte Élargie** » : désigne le périmètre mis à la disposition de LA13 au titre de la Délégation de Service Public, c'est-à-dire l'Aréna et son Parvis ainsi que le Parking et aménagements liés au fonctionnement de l'Aréna,

« **Entraînements** » : désigne les séances d'entraînement de l'Équipe Professionnelle Masculine et des Équipes de l'Association au sein de la Salle Annexe au cours d'une Saison Sportive,

« **Equipements** » désigne l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers par destination inclus dans l'ARENA.

« **Événement** » : désigne toute activité organisée dans l'Aréna par LA13 ou par toute autre personne spécialement autorisée à cet effet, à l'exclusion des utilisations par le Club résident dans les conditions prévues par le Contrat,

« **EUSRL** » : désigne l'EUSRL PAUC Handball, titulaire des droits de l'Équipe Professionnelle Masculine utilisatrice de la Salle Principale pour ses Rencontres Officielles lors des Saisons Sportives,

« **Intervention et Maintenance Technique** » : désigne l'ensemble des missions demandant une technicité particulière sur l'ensemble des équipements de l'Enceinte Élargie (CVC, courants forts et courants faibles, groupes électrogènes, dispositifs d'affichage, billetterie, régie, ...), en ce compris la présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien desdits équipements conformément au paragraphe 2 de l'article EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980, modifiés par Arrêté du 19 novembre 2001 et par Arrêté du 22 novembre 2004.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant,

« **Locaux du Club Résident** » : désigne les bureaux et les annexes sportives et médicales mis à disposition exclusive du Club Résident, tels qu'identifiés en Annexe 1, décrits en Annexe 2 et composés des équipements définis en Annexe 4.

« **Namer** » : désigne toute personne physique ou morale ayant acquis le droit, pour une durée déterminée, d'associer à l'Aréna sa dénomination sociale ou une autre dénomination sociale ou une autre marque de son choix ; ce droit se décline, entre autres choses, sous la forme d'un affichage de ce nom sur les façades extérieures de l'Aréna,

« **Nettoyage de niveau 1** » : désigne le ramassage des déchets générés par l'activité,

« **Nettoyage de niveau 2** » : désigne le nettoyage complet des espaces (aspiration, lavage des sols, nettoyage des éléments de mobilier, ...),

« **Organisateur** » : désigne l'organisateur de Manifestations dans l'Aréna, y compris le Délégué et le Délégué adjoint,

« **Organisateur de Compétitions** » : désigne toute instance sportive compétente sous l'égide de laquelle sont organisées les Rencontres Officielles de handball à savoir, à la date de signature du Contrat :

- la Ligue nationale de handball (LNH) ;
- la Fédération Française de Handball (FFHB) ;
- la Fédération Européenne de Handball (EHF) ;
- la Fédération Internationale de Handball (IHF).

« **Parking** » désigne les parkings tels qu'identifiés en Annexe 1 et décrits en en Annexe 2.

« **Parvis** » désigne le parvis tel qu'identifié en Annexe 1 et décrit en en Annexe 2.

« **Prix** » désigne la somme des montants dus à LA13 par l'EUSRL au titre de la mise à disposition de la Salle Principale et de la fourniture des Services Associés pour les besoins de la Rencontre Programmée.

« **Partenaires** » : désigne les partenaires locaux, nationaux ou internationaux que LA13 démarché commercialement dans le cadre de l'exploitation de l'Aréna. Ces partenaires peuvent être des partenaires titres, officiels ou techniques,

« **Règlement Intérieur** » : désigne le document rédigé par LA13 définissant les droits et devoirs au sein de l'Aréna de toute personne y accédant,

« **Rencontres Amicales** » : désigne les rencontres autres que les Rencontres Officielles jouées à domicile par l'Equipe Professionnelle Masculine et les Equipes de l'Association au cours d'une Saison Sportive,

« **Rencontres Officielles** » : désigne toutes les rencontres organisées par les Organismes de Compétitions dans le cadre des compétitions de handball qui sont jouées ou susceptibles d'être jouées à domicile par l'Equipe Professionnelle Masculine et les Equipes de l'Association au cours d'une Saison Sportive.

« **Rencontres Programmées** » : désigne l'ensemble des Rencontres Amicales et des Rencontres Officielles,

« **Saison Sportive** » : désigne la période annuelle, pendant laquelle se déroulent les Rencontres Programmées conformément aux règlements des instances nationales, européennes et internationales de handball,

« **Salle Principale** » : désigne la grande salle de l'Aréna en configuration handball, soit 6.000 places, et le périmètre à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un billet ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer, ainsi que ses annexes sportives, médias et techniques, la Boutique, les loges, les salons et les offices traiteurs, tels qu'identifiés en Annexe 1, décrites en Annexe 2 et composés des équipements définis en Annexe 4.

« **Salle Annexe** » : désigne la petite salle de l'Aréna 500 à 1000 places, ainsi que ses annexes sportives telles qu'identifiées en Annexe 1, décrites en Annexe 2 et composées des équipements définis en Annexe 4.

Services Associés » désigne les services assurés par LA13, tels que définis à l'article 4.2.2 du Contrat, au titre de la mise à disposition de la Salle Principale et mis à la charge de l'EUSRL. « **Week-end** » : désigne deux jours consécutifs, le samedi et le dimanche, qui peuvent être sécables pour l'utilisation de la Salle Annexe.

TITRE 2 : OBJET, PRINCIPES GENERAUX ET DUREE

Article 2.1 : Objet et nature du contrat

2.1.1 Objet du Contrat

Le présent Contrat (y compris ses Annexes) a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du Club Résident par LA13 des espaces et installations décrits à l'Article 3.1 ci-dessous, en vue de permettre au Club Résident d'exercer ses activités, telles que définies à l'article 3.1 sous sa seule responsabilité.

2.1.2 Nature du Contrat

Le Contrat a la nature d'une convention de sous-occupation domaniale.

Article 2.2 Principes généraux

2.2.1 Domanialité publique

Le Club Résident reconnaît avoir eu connaissance, préalablement à la signature du Contrat, du régime de domanialité publique applicable à l'Aréna.

Le Contrat constitue une simple autorisation précaire de sous-occupation du domaine public ne conférant au Sous-Occupant aucun droit réel et aucun droit au maintien dans les lieux à l'égard du Délégrant, non plus qu'à l'égard de LA13. A ce titre, le Club Résident reconnaît qu'en cas de résiliation pour quelle que cause que ce soit, ou à l'expiration de la Délégation de Service Public, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité ni recours contre le Délégrant et contre LA13 pour le Club Résident.

Le Club Résident reconnaît également qu'il ne peut pas bénéficier, en l'état des textes en vigueur, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du Contrat en cas de renouvellement de la Délégation de Service Public.

2.2.2. Caractère *intuitu personae*

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, le Club Résident s'interdit de sous-louer, de céder, de sous-traiter ou de concéder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat à des tiers, sauf accord préalable et écrit de LA13.

2.2.3. Impossibilité de constituer une propriété commerciale

Le Club Résident ne pourra prétendre à aucune propriété commerciale du fait de la conclusion et de l'exécution du Contrat. Par conséquent, le Club Résident ne pourra valablement prétendre à aucune indemnisation qui serait liée à la perte d'un fonds de commerce en cas d'expiration pour quelque cause que ce soit du Contrat. Il renonce à toute réclamation ou action de ce chef contre la société LA13 ou le Délégant.

2.2.4. Etablissement recevant du public

L'Aréna est une enceinte recevant du public et le Club Résident s'engage se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

2.2.5. Destination des espaces de l'Aréna mis à disposition

La mise à disposition des espaces de l'Aréna, objet du Contrat, est consentie au Club Résident, à la seule et unique fin de réaliser ses activités, telles que définies à l'article 3.1 ci-dessous.

Le Club Résident ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ni exercer, ou faire exercer par un tiers, dans lesdits espaces, aucune autre activité que celle prévue dans le Contrat.

Article 2.3 : Durée du Contrat

Nonobstant sa date de signature, le Contrat est consenti et accepté à titre précaire pour une durée déterminée prenant effet le 9 octobre 2017 et expirant automatiquement et de plein droit le 30 Juin 2024 inclus, sous réserve de sa résiliation anticipée conformément à ses termes. Il ne saurait y avoir de reconduction tacite du Contrat.

TITRE 3 : ESPACES MIS A DISPOSITION - CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT
--

Article 3.1 : Définition des espaces et installations mis à disposition

LA13 met à la disposition du Club Résident :

- la Salle Principale, à titre exclusif et temporaire, afin d'accueillir les Rencontres Programmées de l'Equipe Professionnelle Masculine dans les conditions définies ci-après aux articles 4.1 et 4.2.,
- la Salle Annexe, à titre exclusif et temporaire, afin d'accueillir (i) les Entraînements de l'Equipe Professionnelle Masculine et des Equipes de l'Association et (ii) les Rencontres Programmées des Equipes de l'Association dans les conditions définies ci-après aux articles 4.1 et 4.3,
- les Locaux du Club Résident, à titre exclusif et permanent, afin d'accueillir les services administratifs, sportifs et médicaux du Club Résident, dans les conditions définies ci-après aux articles 4.1 et 4.4.

Article 3.2 : Calendrier de mise à disposition

3.2.1 Comité de programmation

Conformément à la Délégation de Service Public, un comité de programmation est institué entre la Personne Publique, le Délégué et le Club Résident.

Il a pour compétence, dans les conditions définies ci-après aux articles 3.2.2 et 3.2.3 :

- d'arrêter annuellement la programmation des Rencontres Programmées et des Entraînements au sein de l'Aréna.
- de traiter les éventuels conflits qui pourraient survenir entre le Délégué, le Délégué et le Club Résident, notamment en cas d'annulation ou de reprogrammation d'une Rencontre Programmée ou d'un Evènement.

Ce Comité se réunit au moins trois (3) fois par Saison Sportive à l'initiative du Délégué, du Délégué ou du Club Résident.

3.2.2 Calendrier de mise à disposition de la Salle Principale

3.2.2.1 Au cours de chaque Saison Sportive, l'EUSRL s'engage à organiser dans la Salle Principale, dans la limite de 20 (vingt) Dates, les Rencontres Officielles de l'Equipe Professionnelle Masculine, sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, événement exceptionnel, évolution de la réglementation ou décision administrative (incluant les décisions de suspension) rendant impossible le déroulement d'une ou plusieurs Rencontre(s) Officielle(s) dans la Salle Principale.

A la date de signature des présentes, lesdites Rencontres Officielles de l'Equipe Professionnelle Masculine sont composées :

- des matchs de championnat de France de division 1 organisés par la Ligue Nationale de Handball, soit 13 rencontres par Saison Sportive,

- des éventuels matchs de coupe de la ligue organisés par la Ligue Nationale de Handball,
- des éventuels matchs de coupe de France organisés par la Fédération Française de Handball,
- des éventuels matchs de coupe d'Europe organisés par l'European Handball Federation,

En amont de chaque Saison sportive, les Parties se réunissent, dans le cadre du Comité de Programmation, afin de (i) déterminer d'un commun accord les dates souhaitées pour accueillir les Rencontres Officielles de l'Equipe Professionnelle Masculine au sein de la Salle Principale et (ii) identifier celles indisponibles au regard des Evènements d'ores et déjà programmés par LA13. L'EUSRL s'engage à communiquer sans délai ces informations aux Organismes de Compétitions dans l'optique de l'élaboration du calendrier des Rencontres Officielles de l'Equipe Professionnelle Masculine.

Dès publication ou communication des calendriers des Organismes de Compétitions, L'EUSRL s'engage à informer LA13, sans délai et par écrit, du Calendrier Sportif Prévisionnel de l'Equipe Professionnelle Masculine.

Le Calendrier Sportif Prévisionnel de l'Equipe Professionnelle Masculine mentionne les jours et horaires prévus des Rencontres Programmées de l'Equipe Professionnelle Masculine, ainsi que les délais de mise à disposition imposés par les règlements des compétitions auxquelles l'Equipe Professionnelle Masculine participe, avant et après les rencontres. A la date de signature des présentes, il est précisé que le Calendrier Sportif Prévisionnel de la première Saison Sportive couverte par le Contrat a d'ores et déjà été établi par les Parties.

En cas d'incompatibilité entre le Calendrier Général et la tenue d'une ou plusieurs Rencontre Officielle par un Organisateur de Compétitions, l'EUSRL mettra tout en œuvre avec le Délégué pour que cette rencontre se déroule dans un autre équipement du territoire répondant aux cahiers des charges des Organismes de Compétitions. Dans cette hypothèse, le Gymnase du Val de l'Arc à Aix en Provence sera privilégié.

3.2.2.2 Par ailleurs, l'EUSRL communique sans délai et par écrit, au fur et à mesure du déroulement de la Saison Sportive, à LA13, les Dates qui se libéreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation, d'une décision d'un Organisateur de Compétitions ou de tout autre motif. Cette communication emporte radiation de ces Dates du Calendrier Général.

Dans l'hypothèse où une Rencontre Officielle doit être reprogrammée, LA13 met tout en œuvre pour mettre la Salle Principale à la disposition de l'EUSRL pour l'organisation de ladite Rencontre Officielle à la nouvelle Date prévue, sous réserve des disponibilités et de la compatibilité avec le Calendrier Général.

Concomitamment, l'EUSRL s'engage à réaliser ses meilleurs efforts auprès de l'Organisateur de Compétitions pour faire arrêter une Date compatible avec le Calendrier Général.

En cas d'incompatibilité entre le Calendrier Général et la tenue d'une Rencontre Officielle reprogrammée par un Organisateur de Compétition, l'EURSL et le Délégué mettront tout en œuvre pour que cette rencontre se déroule dans un autre équipement du territoire répondant aux cahiers des charges des Organismes de Compétitions. Dans cette hypothèse, le Gymnase du Val de l'Arc à Aix en Provence sera privilégié.

3.2.2.3 Les conditions de mise à disposition de la Salle Principale au-delà des 20 (vingt) Dates prévues à l'article 3.2.2.1 ci-avant, pour la tenue de Rencontres Amicales de l'Equipe Professionnelle Masculine, font l'objet d'un accord entre LA13 et l'EURSL et sous réserve des disponibilités de celle-ci au regard du Calendrier Général. De même, les conditions de mise à disposition de la Salle Principale pour des Entraînements de l'Equipe Professionnelle Masculine, en dehors des mises à dispositions obligatoires imposées par les Organismes de Compétitions, devront faire l'objet d'un accord entre l'EURSL et le Délégué.

3.2.2.4 A la demande de LA13, L'EURSL pourra céder une Date à cette dernière, moyennant d'une part, la possibilité de reprogrammation de la Rencontre Programmée dans un gymnase du territoire et de préférence celui du Val de l'Arc à Aix en Provence, et, d'autre part, une indemnisation financière d'un montant égal à la redevance fixe et forfaitaire payée par l'EURSL à LA13 pour l'utilisation de la Salle Principale conformément à l'article 5.1.1 du Contrat, soit un montant de deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises (2.500 € TTC.).

3.2.3 Calendrier de mise à disposition de la Salle Annexe

3.2.3.1 Au cours de chaque Saison Sportive, le Club Résident dispose de la Salle Annexe de l'Aréna du lundi au vendredi de 8 heures à 22 heures afin d'organiser les Entraînements de l'Equipe Professionnelle Masculine et des Equipes de l'Association.

3.2.3.2 La Salle Annexe est également mise à disposition de l'Association vingt-six (26) Week-ends au cours de chaque Saison Sportive afin d'organiser les Rencontres Programmées des Equipes de l'Association.

En amont de chaque Saison sportive, les Parties se réunissent, dans le cadre du Comité de Programmation, afin de (i) déterminer d'un commun accord les vingt-six (26) Weekends souhaités pour accueillir les Rencontres Programmées des Equipes de l'Association au sein de la Salle Annexe et (ii) identifier ceux indisponibles en tout ou partie au regard des Evènements d'ores et déjà programmés par LA13. L'Association s'engage à communiquer ces informations aux Organismes de Compétitions dans l'optique de l'élaboration du calendrier des Rencontres Officielles des Equipes de l'Association.

Dès publication ou communication des calendriers des Organismes de Compétitions, l'Association s'engage à informer LA13, sans délai et par écrit, du Calendrier Sportif Prévisionnel des Equipes de l'Association.

Les horaires de mise à disposition de la Salle Annexe lors de ces vingt-six (26) Week-ends seront établis conjointement par LA13 et l'Association.

En cas d'incompatibilité entre le Calendrier Général et la tenue d'une ou plusieurs Rencontre(s) Officielle(s) d'une ou plusieurs Equipe(s) de l'Association par un Organisateur de Compétitions, l'Association mettra tout en œuvre avec le Délégué pour que la ou les rencontre(s) concernée(s) se déroule(nt) dans un autre équipement du territoire répondant aux cahiers des charges des Organisateur(s) de Compétitions. Dans cette hypothèse, le Gymnase du Val de l'Arc à Aix en Provence sera privilégié.

3.2.3.3 A la demande de LA13, l'Association pourra céder tout ou partie d'un Week-end à cette dernière, sous réserve de la possibilité de reprogrammer les Rencontres Programmées concernées dans un ou plusieurs gymnase(s) du territoire.

3.2.4 Calendrier de mise à disposition des Locaux du Club Résident

Les Locaux du Club Résident sont mis à disposition du Club Résident, à titre exclusif et permanent ; l'accès aux Locaux du Club Résident étant toutefois restreint aux horaires d'ouverture de l'Aréna dont LA 13 assure le gardiennage, à savoir du lundi au vendredi de 8 heures à 22 heures. En dehors de ces horaires, le Club Résident ne pourra pénétrer dans lesdits locaux, sauf en cas d'acceptation expresse et préalable de LA13.

A titre dérogatoire à ce qui précède, dès que l'activité de Salle Principale ou de la Salle Annexe nécessite la présence d'un service de sécurité incendie, le Club Résident pourra accéder aux Locaux du Club Résident. À cet égard, il se rapprochera du Délégué afin de convenir des horaires et modalités d'accès.

Article 3.3 : Etat des lieux et remise en état

3.3.1 Etat des lieux et remise en état de la Salle Principale

Les Parties établiront contradictoirement un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie, respectivement au moment de l'entrée du Club Résident dans la Salle Principale et lors de la libération par ce dernier de la Salle Principale conformément au Calendrier Sportif Prévisionnel.

Le Club Résident a l'obligation de restituer la Salle Principale concernée dans l'état dans lequel elle se trouve au jour de l'entrée dans les lieux et telle qu'elle est décrite dans l'état des lieux d'entrée.

Dans le cas contraire, tous frais de remise en état, résultant de la mise à la disposition du Club Résident, seront à la charge du Club Résident. Dans cette hypothèse, les travaux de réfection seront réalisés sans délai par un prestataire de LA13, puis facturés par la LA13 au Club Résident qui devra alors s'en acquitter sans délai à réception de la facture.

3.3.2 Etat des lieux et remise en état de la Salle Annexe

3.3.2.1 Les Parties établiront un état des lieux d'entrée au moment de l'entrée du Club Résident dans la Salle Annexe, puis procéderont à un état des lieux au terme de chaque trimestre couvert par la durée du Contrat.

Au terme du Contrat, y compris de manière anticipée, lors de la restitution des Locaux du Club Résident, un état des lieux de sortie sera également dressé contradictoirement par les Parties.

Le Club Résident a l'obligation de maintenir et de restituer la Salle Annexe dans l'état dans lequel elle se trouve au jour de l'entrée dans les lieux et telle qu'elle est décrite dans l'état des lieux d'entrée.

Dans le cas contraire, tous frais de remise en état, résultant de la mise à la disposition du Club Résident, seront à la charge du Club Résident. Dans cette hypothèse, les travaux de réfection seront réalisés sans délai par un prestataire de LA13, puis facturés par la LA13 au Club Résident qui devra alors s'en acquitter sans délai à réception de la facture.

3.3.2.2 A titre dérogatoire de ce qui précède, dans l'hypothèse où un Evènement serait organisé dans tout ou partie de la Salle Annexe, en dehors des périodes de mise à disposition au Club Résident telles que définies à l'article 3.2.3 ci-avant, les Parties établiront contradictoirement un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie, respectivement au moment de l'entrée de l'Organisateur dans la Salle Annexe et lors de la libération par ce dernier de la Salle Annexe.

Les cas échéant, les frais de remise en état résultant de la mise à la disposition seront à la charge de l'Organisateur. Dans cette hypothèse, les travaux de réfection seront réalisés sans délai par un prestataire de LA13 et aux frais de l'Organisateur.

3.3.3 Etat des lieux et remise en état des Locaux du Club Résident

Le Club Résident prend les Locaux du Club Résident, dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux, à savoir dans un état neuf, à l'exception des réserves (Annexe 2 bis) relatives auxdits locaux formulées par le Délégué lors de la réception de l'Enceinte Elargie.

Au terme du Contrat, y compris de manière anticipée, lors de la restitution des Locaux du Club Résident, un état des lieux de sortie sera dressé par un huissier de justice en présence des Parties, étant précisé que les frais y afférents seront partagés par moitié entre les Parties. Le Club Résident a l'obligation de restituer les Locaux du Club Résident dans un état normal d'usage et de fonctionnement.

Dans le cas contraire, le Club Résident supportera tous les frais liés au garnissage et/ou à la remise en état des Locaux du Club Résident.

TITRE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET CHARGES D'EXPLOITATION

Article 4.1 : Dispositions communes

4.1.1: Interventions et Maintenance Technique

Les Interventions et la Maintenance Technique de l'Enceinte Élargie sont assurées par LA13, directement ou au travers d'un prestataire, pendant la durée du Contrat.

4.1.2 : Gestion des déchets de l'activité du Club Résident

Le Club Résident s'engage à prendre en charge directement, ou par l'intermédiaire de prestataires de son choix, conformément à toute prescription applicable en la matière, le ramassage des déchets produits (i) à l'occasion des Entraînements et des Rencontres Programmées au sein de la Salle Principale et dans la Salle Annexe et (ii) dans les Locaux du Club Résident.

A défaut, le ramassage desdits déchets sera réalisé par LA13, ou tout prestataire de son choix, et les frais y afférents seront facturés au Club Résident qui devra alors s'en acquitter sans délai à réception de la facture.

En outre, le Club Résident s'engage à réaliser un tri sélectif, tel que mis en place par LA13 au sein de l'Aréna, respectueux de l'environnement pour le verre, le papier, les cartons et le plastique, provenant des déchets produits par lui, ses prestataires de service et ses spectateurs lors des Entraînements et des Rencontres Programmées et au sein des Locaux du Club Résident.

LA13 se chargera de l'élimination de ces déchets, dans des conditions conformes à la réglementation applicable à l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4.1.3 : Sécurité incendie

Les missions de Directeur Unique de l'Etablissement incombent à LA13.

Aussi, dans le cadre de son activité, le Club Résident s'oblige à se conformer et à faire se conformer ses préposés, prestataires et sous-traitants aux dispositions légales ou réglementaires ou aux décisions individuelles relatives à la sécurité des établissements recevant du public. Le Club Résident s'engage par ailleurs à respecter et faire respecter par ses salariés, préposés, adhérents ainsi que par toute personne présente au sein de l'Arena du fait du Club Résident, tant les équipes adverses que tout tiers, le Règlement Intérieur, et de manière générale toutes consignes, prescriptions et recommandations formulés par LA13, en ce compris celles relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'Aréna telles que définies par LA13. Le Club Résident garantit LA 13 à cet égard et sera seule comptable et responsable envers LA13 de ce fait.

4.1.4 : Réglementation sur le bruit

Dans le cadre de son activité au sein de l'Aréna conformément aux termes du Contrat, le Club Résident s'oblige à respecter et à faire respecter par ses préposés, prestataires et sous-traitants, la limitation sonore telle que définie par les articles R 571-25 à R571-30 du Code de l'environnement et par les articles R. 1336-1 et suivants du Code de la santé publique, et toute autre réglementation qui s'y appliquerait, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Le Club Résident demeure seul responsable du respect de ladite législation et garantit et défend LA13 contre toute action, dépense, dommages ou indemnité transactionnelle subis par cette dernière à ce titre.

4.1.5 Promotion de l'Aréna

Dans le cadre de toute opération de communication réalisée directement ou indirectement par le Club Résident, portant sur toute Rencontre Programmée de l'Equipe Professionnelle Masculine et/ou des Equipes de l'Association, le Club Résident s'engage à :

- (i) reproduire le logotype de l'Aréna, conformément à la charte graphique y afférente, et l'adresse du site internet de l'Aréna sur tout support physique ou numérique de type affiche, tract, prospectus, communiqué de presse,
- (ii) indiquer de manière claire et distincte à au moins une (1) reprise que la Rencontre Programmée se déroule à l'Aréna, en mentionnant la dénomination de l'Aréna, dans tout message de nature audiovisuelle diffusée par voie radiophonique ou télévisée, ou sur Internet, ou sur tout réseau dit social, ou reproduit sur tout support numérique,

4.1.6 Parking

La gestion du Parking est assurée au quotidien par LA13, en ce compris lors des Rencontres Programmées.

Toutefois, LA13 ainsi que toute personne travaillant sous son autorité ne sauraient en aucun cas être considérées comme dépositaires de tout véhicule, y compris de son contenu, stationné dans le Parking.

Aussi, le propriétaire de tout véhicule demeure seul responsable des vols ou dégradations qui pourraient être occasionnés à son véhicule, à son contenu ou à lui-même dans le Parking.

4.1.7 Exploitation des Buvettes

Les Buvettes sont exploitées à titre exclusif par LA13, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire désigné par ses soins, y compris lors des Rencontres Programmées et, et le cas échéant, lors des Entraînements.

Le Club Résident s'interdit de procéder, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à la vente de boissons et de nourriture auprès du grand public dans l'Enceinte Elargie.

4.1.8 : Conditions d'organisation des Rencontres Programmées

4.1.8.1. Autorisations administratives

Le Club Résident est seul responsable de l'accomplissement de toutes les formalités administratives et sportives nécessaires propres à l'organisation et à la tenue des Rencontres Programmées et manifestations éventuelles liées à celles-ci.

4.1.8.2. Billetterie

Le Club Résident commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les titres d'accès et toutes les accréditations, pour les Rencontres Programmées de l'Equipe Professionnelle Masculine dans la Salle Principale et, le cas échéant, dans la Salle Annexe.

Dans ce cadre, LA13 autorise le Club Résident à commercialiser à titre exclusif des billets couplés, comprenant une (1) place pour une Rencontre Programmée de l'Équipe Professionnelle Masculine et une (1) place de stationnement sur le Parking pendant la durée de ladite rencontre Programmée, étant précisé que le chiffre d'affaires afférent à la vente desdites places de stationnement sera conservé intégralement par le Club Résident.

Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité exclusive du Club Résident. En conséquence de quoi, le Club Résident garantit LA13 contre tout recours et/ou réclamation de tout tiers, à quelque titre que ce soit du fait de la commercialisation et de la gestion de la billetterie des Rencontres Programmées et le tiendra quitte et indemne de tous frais (en ce compris les frais d'avocat), débours et/ou demandes liés à d'éventuels recours et/ou réclamations de tiers.

4.1.8.3. Droits médias

Le Club Résident commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'il choisira, la captation et les droits de diffusion des Rencontres Programmées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable à ces droits notamment s'agissant des droits des Organismes de Compétitions.

Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité exclusive du Club Résident. En conséquence de quoi, le Club Résident garantit LA13 contre tout recours et/ou réclamation de tout tiers, à quelque titre que ce soit du fait de la commercialisation et de la gestion de la captation et des droits de diffusion des Rencontres Programmées et le tiendra quitte et indemne de tous frais (en ce compris les frais d'avocat), débours et/ou demandes liés à d'éventuels recours et/ou réclamations de tiers.

Article 4.2 : Dispositions particulières relatives à la mise à disposition de la Salle Principale

4.2.1 Modalités de mise à disposition

LA13 met la Salle Principale à disposition de l'EURSL, pour la tenue des Rencontres Programmées de l'Équipe Professionnelle Masculine, aux Dates convenues au Calendrier Sportif Prévisionnel et ce dans la limite de 20 (vingt) Dates par Saison Sportive.

A cet effet, LA13 met la Salle Principale à la disposition de l'EUSRL selon les conditions et modalités suivantes :

- (i) en configuration Clean aréna et,
- (ii) selon la configuration de la jauge de la Salle Principale (3000 ou 6000 places) qui a été déterminée d'un commun accord entre le LA13 et l'EUSRL au plus tard 15 (quinze) jours avant toute Date et,
- (iii) en ordre de marche, en ce qui concerne notamment :
 - les dispositifs de sécurité mis à disposition du directeur de l'organisation et de la sécurité de l'EUSR,
 - les mobiliers de consigne,
 - les locaux nécessaires à l'usage de la gestion et de la distribution de la billetterie dont le Club a la charge en application des règlements ci-dessus,

- la vérification des dispositifs d'éclairage, de communication audio et vidéo,
- les vestiaires,
- les tribunes, loges, espaces « officiels » (arbitres, délégués et contrôleurs d'arbitres), espaces presse et médias, salons ...

(iv) conformément aux prescriptions d'installations définies dans les règlements généraux et particuliers des Organismes de Compétitions. À défaut de précision des horaires, la mise à disposition sera effective le matin de la Rencontre Programmée à 7 heures jusqu'à 5 (cinq) heures après la fin de la Rencontre Programmée.

De manière générale, pendant toute la durée du Contrat, il appartient à l'EUSRL de porter à la connaissance de LA13 les prescriptions d'installations, définies dans les règlements généraux et particuliers des Organismes de Compétitions, auxquelles devra répondre la Salle Principale pour chaque Rencontre Programmée. En cas de défaillance de l'EUSRL à cet égard, la responsabilité de LA13 ne peut être engagée.

4.2.2 Services Associés

Les Services Associés sont des services fournis à titre exclusif par LA13, lors de toute mise à disposition de la Salle Principale et mis à la charge de l'EUSRL. La liste et les conditions tarifaires des Services Associés sont définies sous les onglets « Services » et « Personnel Organisation et Sécurité » de l'Annexe 5

Pour chaque Rencontre Programmée, les Services Associés sont quantifiés par LA13 au sein du Devis sur la base notamment :

- (i) De la configuration de la Salle Principale retenue pour la Rencontre Programmée,
- (ii) De la nature et des caractéristiques de la Rencontre Programmée,
- (iii) De toute réglementation applicable.

Il est précisé que la grille tarifaire des Services Associés, telle que définie en Annexe 5, est susceptible d'évoluer au cours de la durée du Contrat. Dans une telle hypothèse, LA13 en informera le Club Résident dans les meilleurs délais et par tout moyen.

4.2.3 Surveillance et sûreté

Lors des Rencontres Programmées de l'Equipe Professionnelle Masculine, l'EUSRL est seule responsable de la sûreté et à ce titre assume la totalité des coûts résultant des missions afférentes. Ainsi, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés à l'importance des Rencontres Programmées pour assurer, à l'entrée et à l'intérieur de l'Aréna, la sécurité du public, des sportifs et des biens et pour garantir le respect des prescriptions administratives, ainsi que des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité et de sûreté, notamment celles des Articles L211-1 et R211-22 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

A ce titre, l'EUSRL aura notamment à sa charge d'assurer :

- l'accueil du public et le contrôle des accès ;
- l'orientation et la surveillance du public ;

- la protection des équipements ;
- le respect du Règlement Intérieur et de toute autre instruction, consigne ou recommandation formulée par LA 13, par le public, son personnel, ses prestataires et toute personne qui serait présente au sein de l'Enceinte Elargie de son chef;
- la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer les opérations de premiers secours et de soins médicaux ainsi que la coordination des différents services de secours.

Le dimensionnement des équipes de sureté sera soumis pour validation à LA13 qui se réserve la possibilité de demander la modification du nombre d'agents de sécurité si elle l'estime nécessaire.

Sans préjudice de ce qui précède, l'EUSRL reste seul responsable du dimensionnement en nombre de personnels requis disposant des formations nécessaires, la responsabilité de LA 13 ne pouvant être aucunement engagée à cet égard.

A ces occasions, l'EUSRL est seul responsable de l'ensemble des dommages, matériels et corporels, y compris vandalisme et dégradations, causés par un manquement à l'une de ses obligations, quelle qu'en soit la source.

L'EUSRL s'engage à communiquer à LA13, à première demande de celle-ci, tout document concernant les prestataires qu'elle aura choisis.

4.2.4 Exploitation des loges, des salons de réception et des offices traiteurs

4.2.4.1 L'EUSRL commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, toutes les loges, les salons de réception et les Business Seat de la Salle Principale pour les Rencontres Programmées de l'Equipe Professionnelle Masculine, ainsi que de celles éventuellement affectées aux services techniques et/ou de sécurité.

A titre dérogatoire de l'article 20 de la DSP, LA13 est informée que la mise à disposition au Délégrant de places, loges et salons à l'occasion des Rencontres Programmées est déterminée d'un commun accord entre le Club Résident et le Délégrant, étant ici précisé que LA13 est et demeurera étrangère audit accord.

4.2.4.2 L'EUSRL commercialise et gère également les emplacements publicitaires des loges et des Business Seat dont la commercialisation et la gestion lui incombe en application des stipulations de l'alinéa précédent.

Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'EUSRL. En conséquence de quoi, l'EUSRL garantit LA13 contre tout recours et/ou réclamation de tout tiers, à quelque titre que ce soit du fait de la commercialisation et de la gestion des activités précitées et le tiendra quitte et indemne de tous frais (en ce compris les frais d'avocat), débours et/ou demandes liés à d'éventuels recours et/ou réclamations de tiers.

4.2.4.3 Les loges et salons sont équipés de mobilier et de matériel par LA13 (cf. détail en annexe 3). Après validation écrite de LA13, l'EUSRL, ses partenaires et prestataires peuvent rajouter du matériel lors des périodes de mise à disposition, sans pour autant augmenter la capacité d'accueil de ces espaces et sous réserve d'avoir été retiré à l'issue de chaque mise à disposition de la Salle Principale au bénéfice de l'EUSRL. Il est précisé que ce matériel devra être conforme à toute réglementation et norme applicable en matière de sécurité et que les conditions de son installation devront garantir la sécurité du public.

Par ailleurs, les opérations de livraison, de montage et de démontage desdits matériels s'effectuent à la seule charge et sous la responsabilité exclusive de l'EUSRL. Ces opérations pourront s'effectuer à toute heure autorisée par LA13, par les voiries prévues à cet effet et conformément à toutes règles applicables, en ce compris le règlement intérieur de l'Aréna, et aux instructions de toute personne habilitée par LA13. Dans ce cadre, toutes dégradations résultant de ces opérations causées à des locaux, surfaces, installations, équipements, végétaux, matériels et mobiliers de LA13 ou de tiers seront à la charge de l'EUSRL.

L'EUSRL assume seul tous les risques de perte (y compris de vol) et de dommages au matériel entreposé par ses soins dans l'Aréna, LA13 n'assumant aucune obligation de garde quant audit matériel dans l'Aréna. En conséquence, l'EUSRL reconnaît et accepte que LA13 ne peut encourir une quelconque responsabilité à cet égard. Il appartient à l'EUSRL de souscrire et de maintenir, à ses frais, toute assurance couvrant les risques de perte (y compris de vol) ou de dommages audit matériel dans l'Aréna.

4.2.4.4 L'EUSRL commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'il choisira, les services de Catering au sein des loges et salons de la Salle Principale, à l'occasion des Rencontres Programmées.

Pour ce faire, l'EUSRL dispose, sur le temps de mise à disposition de la Salle Principale des offices traiteurs de la Salle Principale tels qu'identifiés en Annexe 1. L'EUSRL s'engage à rendre ces espaces rangés et avec le Niveau 1 de nettoyage effectué, à l'issue de chaque mise à disposition.

4.2.4.5 Les différentes opérations visées au présent article sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'EUSRL. En conséquence de quoi, l'EUSRL garantit LA13 contre tout recours et/ou réclamation de tout tiers, à quelque titre que ce soit du fait desdites opérations et le tiendra quitte et indemne de tous frais (en ce compris les frais d'avocat), débours et/ou demandes liés à d'éventuels recours et/ou réclamations de tiers.

4.2.5 Exploitation de la Boutique

La Boutique est mise à disposition de l'EUSRL, à titre exclusif, lors des Rencontres Programmées de l'Equipe Professionnelle Masculine à compter de l'ouverture des portes de l'Aréna au public et jusqu'à la fermeture de celle-ci. Pour toute mise à disposition de la Boutique en dehors de ces créneaux, l'EUSRL devra obtenir l'autorisation expresse et préalable de LA13.

En cas de nécessité, LA13 pourra utiliser la boutique afin de la mettre à disposition de tout Organisateur au cours d'un Evènement, sous réserve que celle-ci conserve sa destination d'espace de vente. Le cas échéant, LA13 informera l'EUSRL, dans les meilleurs délais, de la date de l'Evènement concerné.

À cet effet, l'EUSRL s'engage à ses frais, à libérer l'espace de vente et si nécessaire l'une des deux réserves.

4.2.6 Espaces publicitaires

L'EUSRL et/ou le détenteur du droit d'exploitation de la Compétition commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les Emplacements Publicitaires les jours de Rencontres Programmées.

Les Emplacements Publicitaires peuvent également être exploités par ou pour le compte du détenteur du droit d'exploitation de la compétition au sens de l'article L.333-1 du Code du Sport et/ou de la réglementation applicable à la compétition à laquelle participe l'Equipe Professionnelle Masculine dans le cadre d'une Rencontre Officielle.

La régie technique des panneaux d'affichage sera assurée par LA13 à l'occasion des Rencontres Programmées.

L'EUSRL s'engage à communiquer les supports à diffuser, au plus tard quarante-huit heures (48h) avant le début de tout Rencontre Programmée et à assister LA13 afin de l'accompagner autant que de besoin dans sa mission.

L'EUSRL devra, directement ou par le prestataire qu'il choisira, retirer l'ensemble des éléments de communication installés dans la Salle Principale au plus tard le Jour suivant toute Rencontre Programmée.

Si aucun Événement n'est programmé entre deux Rencontres Programmées, sous réserve de l'accord préalable et écrit de LA13, l'EUSRL pourra maintenir ses annonces publicitaires en place.

En cas de refus ou de retard de l'EUSRL, l'enlèvement des publicités pourra être effectué par LA13, ou toute personne par lui désignée, aux frais et risques de l'EUSRL.

Les panneaux d'affichage et le réseau TV de l'Enceinte sont mis à disposition de l'EUSRL l'occasion des Rencontres Programmées.

4.2.7 Fluides

LA13 met à la disposition de l'EUSRL les réseaux d'électricité, d'eau et de gaz de la Salle Principale dans la limite d'une utilisation raisonnable et adaptée aux besoins de son activité.

Le Club Résident ne pourra faire aucune réclamation auprès de LA13 pour l'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, provenant soit du fait de l'administration ou de la société qui les fournit, soit des travaux et réparations, soit des gelées, soit pour d'autres cas notamment de force majeure.

Article 4.3 : Dispositions particulières à la Salle Annexe

4.3.1 Modalités de mise à disposition

LA13 met la Salle Annexe à disposition du Club Résident aux Dates convenues au Calendrier Sportif Prévisionnel pour la tenue (i) des Entraînements de l'Equipe Professionnelle Masculine et des Equipes de l'Association et (ii) des Rencontres Programmées des Equipes de l'Association.

A cet effet, LA13 met la Salle Annexe à la disposition de l'Association selon les conditions et modalités suivantes :

- (i) en ordre de marche concerne notamment :
 - les locaux nécessaires à l'usage de la gestion et de la distribution de la billetterie dont l'Association a la charge en application des règlements ci-dessus,
 - la vérification des dispositifs d'éclairage, de communication audio et vidéo,
 - les vestiaires,
 - la tribune.
- (ii) en assurant la mise en place des équipements mobiles nécessaires à la pratique du Handball conformément aux prescriptions d'installations définies dans les règlements généraux et particuliers des Organismes de Compétitions.
- (iii) pour les Rencontres programmées de l'Association, selon la configuration standard de la Salle Annexe (c'est à dire avec la tribune déployée). Il est précisé que toute configuration différente de la Salle Annexe souhaitée par l'Association, sous réserve de sa faisabilité et de sa compatibilité avec les normes techniques et réglementaires, fera l'objet d'une facturation en sus. A cet effet, LA13 adressera un devis préalable à l'Association et, en cas d'acceptation de celui-ci par l'Association, cette dernière devra s'en acquitter conformément aux modalités définies à l'article 5.2 du Contrat.

De manière générale, pendant toute la durée du Contrat, il appartient à l'Association de porter à la connaissance de LA13 les prescriptions d'installations, définies dans les règlements généraux et particuliers des Organismes de Compétitions, auxquelles devra répondre la Salle Annexe pour chaque Rencontre Programmée des Equipes de l'Association. En cas de défaillance de l'Association à cet égard, la responsabilité de LA13 ne peut être engagée.

A l'occasion des Entraînements, le Club Résident s'oblige, et garantit LA13, à ce que le nombre de personnes (joueurs, encadrants, spectateurs...) présentes au sein de la Salle Annexe soit strictement limité à trois cent cinquante. Au-delà de ce nombre, le Club Résident doit obligatoirement solliciter auprès de LA13, dans un délai raisonnable, la présence de personnel requis en matière de sécurité, et en particulier de sécurité incendie. Le cas échéant, les frais afférents à ce dispositif de sécurité incendie seront facturés au Club Résident.

4.3.2 Fluides

LA13 met à la disposition du Club Résident les réseaux d'électricité, d'eau et de gaz de la Salle Annexe dans la limite d'une utilisation raisonnable et adaptée aux besoins de son activité.

Le Club Résident ne pourra faire aucune réclamation auprès de LA13 pour l'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, provenant soit du fait de l'administration ou de la société qui les fournit, soit des travaux et réparations, soit des gelées, soit pour d'autres cas notamment de force majeure.

4.3.3 Entretien et nettoyage de la Salle Annexe

Le Club Résident supportera les charges d'exploitation suivantes :

- le nettoyage de niveau 1 ;
- la fourniture des consommables au sein des sanitaires (papier toilette...).

4.3.4 Espaces publicitaires

4.3.4.1 Toute installation de supports publicitaires et/ou de toute communication dans la Salle Annexe par le Club Résident, doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable LA13.

LA13 et le Club Résident conviennent par ailleurs, de toutes les dispositions d'installation et d'enlèvement de ses supports, étant entendu que celles-ci sont à la charge du Club Résident.

Dès lors qu'aucun Événement n'est programmé dans la Salle Annexe, LA13 autorise le CLUB Résident à maintenir ses supports publicitaires et/ou de communication en place.

4.3.4.2 En cas d'organisation d'un Evènement au sein de la Salle Annexe, en dehors des périodes de mise à disposition de celle-ci au profit du Club Résident, telles que définies à l'article 3.2.3 du Contrat, LA13 sera libre de procéder, à ses frais, à l'installation de tout support publicitaire et/ou de toute communication dans la Salle Annexe.

Le cas échéant, LA13 en informera le Club résident au plus tard quarante-huit heures (48h) avant le début de l'Evènement.

Le Club Résident devra, directement ou par le prestataire qu'il choisira, retirer l'ensemble de tout support publicitaire et/ou de toute communication installée dans la Salle Annexe au plus tard le Jour précédent tout Evènement.

En cas de refus ou de retard du Club Résident, l'enlèvement de tout support publicitaire et/ou de toute communication pourra être effectué par LA13, ou toute personne par lui désignée, aux frais et risques du Club Résident.

Article 4.4 : Dispositions particulières aux Locaux du Club Résident

4.4.1 Equipements des Locaux du Club Résident

Les Locaux du Club Résident seront garnis par LA13 des équipements, tels que figurant en Annexe 3.

L'acquisition de tout équipement complémentaire sera à la charge exclusive du Club Résident.

4.4.2 Entretien et nettoyage des Locaux du Club Résident

Le Club Résident supportera les charges d'exploitation suivantes :

- le nettoyage de niveau 1 et 2 des Locaux du Club Résident ;
- l'entretien courant des Locaux du Club Résident (par référence aux obligations d'un locataire dans un bail d'habitation) et des équipements visés en Annexe 3 ;
- la réparation des équipements visés en Annexe 3 ;
- la fourniture des consommables au sein des sanitaires (papier toilette...)

De manière générale, le Club Résident est tenu d'assurer, à ses frais, les réparations qualifiées de locatives au sens des dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 de l'ensemble des Locaux du Club Résident.

4.4.3 : Fluides et énergies

Le Club Résident réglera l'ensemble des abonnements et consommations en eau, gaz et électricité, relatifs aux Locaux du Club Résident suivant le relevé de la GTB (traitement effectué par zone). Une refacturation sera effectuée par LA 13 sur la base des relevés de la GTB l'euro à l'euro.

Le Club Résident réglera également l'ensemble des abonnements téléphone et Internet affectés aux Locaux du Club Résident.

Le Club Résident ne pourra faire aucune réclamation auprès de LA13 pour l'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone ou d'Internet, provenant soit du fait de l'administration ou de la société qui les fournit, soit des travaux et réparations, soit des gelées, soit pour d'autres cas notamment de force majeure.

4.4.4 : Réalisation d'aménagements et de travaux

Tous aménagements et travaux que le Club Résident souhaiterait réaliser au sein des Locaux du Club Résident doivent faire l'objet d'une demande préalable et écrite transmise à la société LA13. Cette demande comporte la liste et les modalités de réalisation des aménagements et travaux projetés, ainsi qu'un calendrier estimatif de réalisation.

Lesdits aménagements et travaux ne pourront être entrepris par le Club Résident qu'à compter de la réception de l'éventuelle autorisation écrite de LA13. La société LA13 aura, le cas échéant, sollicité, au préalable, sur le fondement de la Délégation de Service Public, l'autorisation du Délégué.

Au terme du Contrat ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit de ce dernier, le Club Résident ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre des aménagements et travaux réalisés.

En outre, LA13 aura la faculté de lui faire remettre à sa charge les lieux dans leur état d'origine, à savoir avant aménagements ou travaux ; le Club Résident devra dans ce cas s'exécuter sans délai à première demande de la société LA13.

4.4.5 : Conditions d'accès et de visites des Espaces mis à disposition du Club Résident

LA13 et toute autre personne habilitée, notamment par LA13, devront pouvoir accéder aux Locaux du Club Résident, moyennant le respect d'un délai de prévenance de soixante-douze heures (72h) – sauf en cas d'urgence motivée par des impératifs techniques –, afin de contrôler leur état et le respect de leur destination. Le Club Résident est informé que le Délégué bénéficie des mêmes prérogatives, sans toutefois qu'un délai de prévenance lui soit opposable conformément à la Délégation de Service Public. A ce titre, le Club Résident garantira l'accès des personnes concernées aux Locaux du Club Résident.

TITRE 5 : STIPULATIONS FINANCIERES - RESPONSABILITE

Article 5.1 : Redevance

5.1.1 Redevance de la Salle Principale et redevances associés

5.1.1.1 Redevance de la Salle Principale et Services Associés

La Salle Principale est mise à la disposition de l'EUSRL en contrepartie d'une redevance versée par l'EUSRL à LA13, laquelle correspond à un montant fixe et forfaitaire de 2 500€ TTC (deux mille cinq cents euros) par Rencontre Programmée de l'Equipe Professionnelle Masculine.

Il est précisé que cette redevance inclut, outre la mise à disposition de la Salle Principale dans les conditions définies aux articles 4.1 et 4.2, les frais relatifs (i) à la fourniture des fluides, (ii) à la réalisation du Nettoyage de Niveau 2 afférents à cette mise à disposition et également (iii) à la mise à disposition du matériel imposée par les règlements de la LNH et telle que valorisée à la date de prise d'effet du Contrat. En cas d'augmentation des frais afférents à ce matériel au cours de la durée du Contrat résultant d'une demande la LNH, LA13 se rapprochera de l'EUSRL pour l'en informer, étant d'ores et déjà convenu que ladite augmentation sera facturée en sus à l'EUSRL au moment de l'apurement des comptes tel que défini à l'article 5.1.1.3.

Pour les Rencontres Officielles organisées par la Fédération Européenne de Handball (EHF) auxquelles participerait l'Equipe Professionnelle Masculine au sein de la Salle Principale, l'EUSRL versera à LA13 une redevance variable complémentaire égale à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires toutes taxes comprises issu de la vente des places, dans le cadre desdites rencontres, au-delà de dix mille euros toutes taxes comprises (10 000€ TTC). Il est précisé que tout billet hospitalités pris en compte dans cette assiette de calcul à hauteur de la valeur maximale indiquée dans la grille tarifaire « grand public » de toute Rencontre Officielle organisée par l'EHP.

Le montant définitif desdites redevances, ainsi que celui des Services Associés, sont exigibles à l'issue de l'apurement des comptes réalisé immédiatement après toute Rencontre Programmée et conformément aux stipulations de l'article 5.1.1.3 ci-après.

5.1.1.2 : Redevance des buvettes

En contrepartie de l'exploitation des Buvettes lors de toute Rencontre Programmée et lors des Entraînements ayant précédé toute rencontre Programmée, LA13 verse à l'EUSRL une redevance correspondant à 10 (dix) pour cent du chiffre d'affaires des Buvettes réalisé à ces occasions.

Le montant définitif de ladite redevance est exigible à l'issue de l'apurement des comptes réalisé immédiatement après toute Rencontre Programmée et conformément aux stipulations de l'article 5.1.1.3 ci-après.

5.1.1.3 : Apurement des comptes

A l'issue de toute Rencontre Programmée et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures et afin de déterminer le montant définitif du Prix, LA13 procède à l'apurement définitif des comptes comme suit :

- A l'évaluation des Prestations Associées effectivement réalisées ;
- Au constat des éventuels dépassement d'horaires ;
- A l'évaluation des réparations éventuelles de la Salle Principale par suite de dégradations pendant la mise à disposition de la Salle Principale et de la valeur de remplacement des équipements ou matériels détruits ou disparus ;
- A l'évaluation de la redevance des Buvettes.

Les Parties conviennent que :

- La Partie dont le solde de l'apurement des comptes sera en sa défaveur procèdera au règlement comptant, sur le compte désigné par l'autre Partie, du montant dudit solde.

5.1.2 Redevance de la salle Annexe

5.1.2.1 La Salle Annexe est mise à la disposition de l'EUSRL en contrepartie d'une redevance annuelle, versée par l'EUSRL à LA13, qui s'élève à dix mille quatre cent euros toutes taxes comprises (10 400 € TTC), laquelle sera réglée mensuellement par l'EUSRL.

Il est précisé que les frais engendrés par l'utilisation de la Salle Annexe, ainsi que le Nettoyage de niveau 2 sont répartis entre la redevance forfaitaire annuelle versée par l'EUSRL et la compensation de service public versée par le Délégrant à LA13 en application de la délégation de Service Public.

Toutefois, en sus de la redevance précitée, l'EUSRL supportera les charges d'exploitation suivantes :

- le nettoyage de niveau 1 à hauteur de la somme forfaitaire mensuelle de quatre cent euros hors taxes (400 € HT) ;
- la fourniture des consommables au sein des sanitaires (papier toilette...) à hauteur de la somme forfaitaire mensuelle de deux cent euros hors taxes (200 € HT).

5.1.2.2 La Salle Annexe est mise à la disposition de l'Association à titre gratuit en application de la Délégation de Service Public.

5.1.3 Loyer des Locaux du Club Résident

En contrepartie de la mise à disposition des Locaux du Club Résident, le Club Résident versera à LA13 un loyer annuel de douze mille euros toutes taxes comprises (12.000 € TTC), soit un loyer mensuel de mille euros taxes (1.000 € HT).

En sus du loyer précité, le Club Résident supportera les charges d'exploitation suivantes :

- le nettoyage de niveau 1 à hauteur de la somme forfaitaire mensuelle de mille euros hors taxes (1.000 € HT) ;
- la fourniture des consommables au sein des sanitaires (papier toilette...) à hauteur de la somme forfaitaire mensuelle de cent cent euros hors taxes (100 € HT).

Il est expressément convenu que LA13 facturera le loyer et les charges d'exploitation susvisés par moitié à l'Association et à l'EUSRL.

Article 5.2 : Conditions de règlement

5.2.1 Sauf dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes telle que définie à l'article 5.1.1.3, l'ensemble des factures transmises, au titre du Contrat devront être réglées par le destinataire, par virement bancaire, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la fin du mois au cours duquel elles auront été transmises.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard de paiement. Par ailleurs, tout retard de paiement entraînera en sus de la pénalité précitée, le paiement d'une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant minimum de quarante euros (40 €).

5.2.2 Pour chaque Saison Sportive, le Club Résident s'engage à fournir, avant le 30 novembre suivant la Saison Sportive écoulée, une attestation de vérification et de validation par son commissaire aux comptes du chiffre d'affaires de billetterie desdites rencontres visé à l'article 5.1, ainsi que tous les justificatifs nécessaires à ce calcul.

Article 5.3 Révision

5.3.1 Révision des redevances relatives à la Salle Principale et à la Salle Annexe

Il est prévu que quarante-deux (42) mois après la signature de la Délégation de Service Public, intervenue le 22 juin 2017, (soit à la moitié de la durée de la Délégation de Service Public), à savoir à compter du 22 décembre 2020, un réajustement des redevances versées par le Club Résident à LA13 pourra être étudié, au regard de leurs bilans financiers respectifs et en accord avec le Délégué.

5.3.2 Révision du loyer des Locaux du Club Résident

Le montant du loyer versé par le Club Résident à LA13 pour l'utilisation des Locaux du Club Résident, tel qu'il est fixé à la date de prise d'effet du Contrat, sera réactualisé au 1er janvier de chaque année, soit pour la première fois le 1er janvier 2018, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

Dans laquelle :

P = nouveau loyer ;

P₀ = ancien loyer devant faire l'objet d'une révision (soit le loyer applicable depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente) ;

I = dernière valeur connue au jour de la révision du loyer de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

I₀ = dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année précédente de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

Il est précisé que la dernière valeur connue à la date de prise d'effet du Contrat de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE est : [A COMPLETER].

Article 5.4 Impôts, droits et taxes

Le Club Résident est personnellement redevable, pendant la durée du Contrat et au-delà pour ceux qui seraient liés à l'activité du Club Résident, de tous impôts, droits et taxes, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et, le cas échéant, la taxe de balayage, attachés à son activité au sein de l'Aréna.

Article 5.5 Concessions réciproques

Pendant la durée du Contrat, à titre de concessions réciproques, il est entendu entre les Parties que :

- à l'occasion de toute rencontre Programmée, l'EUSRL met à disposition de LA13 une loge de 12 (douze) personnes au sein de la Salle Principale et lui fournit 12 (douze) « billets hospitalités » (comprenant chacun un titre d'accès à la Rencontre Programmée et les prestations hospitalités associées à ces billets si elles existent) ou, en cas d'indisponibilité de ladite loge, 12 (douze) personnes pourront accéder au salon de la Salle Principale (comprenant les prestations hospitalités associées au salon) ;
- à l'occasion de tout Evènement, LA13 met à disposition de l'EUSRL une loge de 12 (douze) personnes au sein de la Salle Principale et lui fournit 12 (douze) « billets hospitalités » (comprenant chacun un titre d'accès à l'Evènement et les prestations hospitalités associées à ces billets si elles existent) ou, en cas d'indisponibilité de ladite loge, 12 (douze) personnes pourront accéder au salon de la Salle Principale (comprenant les prestations hospitalités associées au salon).

Les Parties pourront librement utiliser lesdits billets hospitalités, y compris en les commercialisant, sous réserve du respect de toute réglementation et norme applicable notamment en matière de billetterie.

Article 5.6 Responsabilité et Assurances

5.6.1. Responsabilité

Le Club Résident fait son affaire de la conservation et de la protection des biens mobiliers et de toutes les affaires entreposées à l'intérieur des espaces mis à sa disposition au titre du Contrat, par lui-même ou par tout tiers au Contrat présent dans ces espaces de son fait.

Le Club Résident est responsable de tous les dommages qui seraient causés soit par son fait, soit par le fait de ses biens, soit par le fait de ses préposés, soit par le fait des personnes physiques ou morales intervenant dans le cadre de ses activités au sein de l'Aréna, à quelque titre que ce soit (en ce compris ses adhérents), aux espaces et Equipements de l'Aréna, à LA13, aux préposés de LA13 et/ou aux tiers au Contrat se trouvant dans l'enceinte de l'Aréna à quelque titre que ce soit.

5.6.2. Assurances

5.6.2.1 Assurance dommage aux biens

Le Club Résident s'engage à souscrire, pendant toute la durée du Contrat, un contrat d'assurances dommage multirisque industriel couvrant l'intégralité des espaces et installations mis à sa disposition au titre du Contrat.

Il est précisé que ce contrat d'assurances couvrira, notamment, le vandalisme et le bris de glace, le Club Résident prenant à sa charge toute franchise éventuelle.

5.6.2.2 Responsabilité civile :

Le Club Résident s'engage à souscrire un contrat d'assurances le couvrant au titre de sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités et notamment de l'exécution du Contrat.

5.6.2.3 Contrats d'assurances :

Une copie des contrats d'assurances que le Club Résident souscrira et devra maintenir en vigueur en vertu du présent Article 5.6.2 devra être communiquée par le Club Résident à LA13 et au Délégué dans le mois de la signature du Contrat et, postérieurement, au début de chaque Année Sportive. En outre, LA13 pourra, à tout moment, demander au Club Résident la justification du paiement des primes dues par ce dernier en exécution desdits contrats d'assurances.

5.6.2.4 Renonciation à recours

Le Club Résident et ses assureurs renoncent à tous recours contre LA13 et ses assureurs pour tous dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'exécution du Contrat. En contrepartie, LA13 et ses assureurs renoncent également à tous recours contre le Club Résident et ses assureurs pour tous dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Article 5.7 : Pénalités

En cas de défaillance du Club Résident dans le respect de ses obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, de destruction totale de l'Aréna ou de retard imputable à LA13, le Club Résident s'expose, sans préjudice d'une demande de réparation en dommages et intérêts et des mesures faisant l'objet des articles 3.3 et 4.1.2, aux pénalités suivantes :

1. en cas de non-respect imputable au Club Résident des règles en vigueur en matière d'hygiène et/ou de sécurité : deux pour cent (2%) du montant le plus élevé entre (i) celui du chiffre d'affaires de LA13 prévu au compte d'exploitation prévisionnel pour l'année civile concernée et (ii) le chiffre d'affaires de LA13 constaté au cours de la dernière année civile, par semaine de retard ;
2. en cas d'indisponibilité de tout ou partie des espaces mis à disposition au titre du Contrat résultant du caractère inutilisable de ceux-ci : pénalité forfaitaire de mille deux cent cinquante euros (1250 €) par jour calendaire.

Les pénalités mentionnées au 1 ci-dessus sont appliquées après mise en demeure, adressée par LA13 au Club Résident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de cinq (5) Jours à compter de la réception ou de deux Jours en cas de risque pour les personnes.

Les pénalités mentionnées au 2 sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont donc immédiatement exigibles.

Article 5.8 : Personnel

Le Club Résident recrute le personnel, en nombre, qualifications, conditions et horaires de travail nécessaires pour l'exercice de ses activités, conformément à ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

Le Contrat n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de créer un quelconque lien de subordination entre LA13 et le Club Résident, aucune personne agissant pour le compte de ce dernier ne sera réputée intervenir en qualité de préposé ou de prestataire de LA13, le Club Résident conservant à l'égard de ces personnes son pouvoir de direction en sa qualité de donneur d'ordres.

Le Club Résident et toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat ne sauraient en aucun cas agir en tant que mandataire de LA13 et ne pourront, d'une manière générale, conclure aucun contrat ou accord, ni prendre quelque engagement que ce soit, quelle qu'en soit la nature et la forme, au nom de LA13 ou pour son compte sans y avoir été au préalable dûment autorisés par écrit.

TITRE 6 : RESILIATION - FORCE MAJEURE

Article 6.1 : Résiliation du Contrat pour faute contractuelle

Conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du Code civil, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations prévues par le Contrat incombant à l'une des Parties, l'autre Partie pourra, à tout moment, mettre la Partie fautive, par un courrier postal envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception, en demeure de se conformer à ses obligations. Le courrier valant mise en demeure précisera les griefs reprochés et le délai raisonnable laissé à la Partie fautive pour s'exécuter. Si, au terme de ce délai, la mise en demeure est restée partiellement ou totalement infructueuse, la Partie lésée sera en droit de résilier le Contrat aux torts de la Partie fautive, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Cette résiliation sera alors notifiée à la Partie fautive par un courrier en recommandé avec demande d'accusé de réception et prendra effet trente (30) jours après première présentation de ce courrier à la Partie fautive.

Article 6.2 : Résiliation du Contrat sans faute contractuelle

Le Contrat sera résilié automatiquement et de plein droit en cas de :

- résiliation de la Délégation de Service Public pour quelle que cause que ce soit, ou,
- en cas de décision de toute autre autorité compétente, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, rendant impossible l'exécution du Contrat.

Dans ces hypothèses, le Club Résident ne pourra prétendre à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du fait de la fin du Contrat et renonce à tout recours contre LA13 et contre le Délégué de ce chef.

LA13 notifie la résiliation du Contrat au Club Résident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et précise la date à laquelle prend effet ladite résiliation en fonction des circonstances qui en sont la cause.

Article 6.3 : Force Majeure

En cas de force majeure, au sens qui lui est donné par l'article 1218 du Code civil, le Contrat sera suspendu pendant la durée correspondante, sans que la Partie empêchée ne puisse être tenue responsable de son inexécution ou de son exécution partielle ou tardive d'une obligation contractuelle résultant de ladite force majeure.

Chacune des Parties devra alors notifier sans délai à l'autre Partie son estimation de la nature et de la durée du cas de force majeure et des mesures qu'elle prend ou prévoit de prendre pour remédier à cette situation ou en atténuer les conséquences.

Si la durée du cas de force majeure devait se prolonger au-delà de soixante (60) jours, les Parties se rapprocheront afin de décider, d'un commun accord, si le Contrat doit, ou non, être résilié.

TITRE 7 : DIVERS

Article 7.1 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection à leur domicile respectif énoncé en-tête des présentes.

Article 7.2 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à préserver le caractère strictement confidentiel du contenu de la présente convention ainsi que de tous les documents et informations qui seront échangés dans le cadre de son exécution.

Le principe de la confidentialité s'applique pendant toute la durée du Contrat et pour les trois années suivant le terme de celui-ci.

Le Club Résident se porte fort du respect de cette obligation par son personnel, ses dirigeants et l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires.

Article 7.3 : Opposabilité de la Délégation de Service Public au Club Résident

Le Club Résident reconnaît avoir eu connaissance, préalablement à la signature du Contrat, du régime de domanialité publique applicable à l'Enceinte Elargie, tiré des lois et des règlements en vigueur ainsi que des stipulations de la Délégation de Service Public dont une copie lui a été remise par LA13, ce que le Club Résident reconnaît. Le Club Résident est informé et reconnaît que les prescriptions tirées de la Délégation de Service Public lui sont opposables de plein droit, sans réclamation, indemnité ni recours contre LA13 de ce chef. Par conséquent, toute stipulation du Contrat qui contreviendrait à l'une quelconque de ces prescriptions sera réputée non écrite et celles-ci s'imposeront à LA13 et au Club Résident.

Article 7.4 : Intégralité des accords

Le Contrat, constitué du présent document et de ses annexes, constitue l'intégralité des accords entre les parties, à l'exclusion de tout autre échange ou accord antérieurs.

Article 7.5 Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat était réputée nulle au regard d'une norme en vigueur, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. Les autres stipulations du Contrat demeureront en vigueur.

Article 7.6 Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié qu'avec le consentement dûment consigné par écrit des Parties et sous réserve que cette modification ne contrevienne pas aux dispositions de la Délégation de Service Public, par voie d'avenant signé par le représentant autorisé de chacune d'entre elles.

Article 7.7 Non renonciation

Le défaut, pour une Partie, d'exiger la stricte application d'une quelconque stipulation du Contrat ne pourra pas être interprété comme constituant une renonciation à en demander l'application entière.

Article 7.8 : Compétence juridictionnelle

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous litiges relatifs à l'existence, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

Article 7.9 : Notification

Sauf stipulation particulière, toute notification devant être effectuée entre la société LA13 et le Club Résident, dans le cadre du Contrat, devra respecter l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- lettre remise en mains propres contre reçu signé de son destinataire,
- télécopie ou courrier électronique, pour autant que l'envoi par télécopie ou courrier électronique permette à son expéditeur de disposer d'un accusé de réception de son envoi.

Pour la computation de tout délai, il sera tenu compte de la date de réception par le destinataire.

TITRE 8	ANNEXES
----------------	----------------

ANNEXE 1	Plan des espaces mis à disposition de l'Aréna
ANNEXE 2	Description des espaces mis à disposition de l'Aréna
ANNEXE 2 BIS	Liste des réserves relatives aux Locaux du Club Résident formulées par le Délégant lors de la réception de l'Aréna
ANNEXE 3	Inventaire des matériels et mobiliers
ANNEXE 4	Liste des équipements mobiliers
ANNEXE 5	Modèle de Devis

Fait à Aix en Provence,

Le */* 2017, en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour la société Lagardère Aréna 13

**Pour l'association Pays d'Aix
Université Club Handball**

Monsieur Jérôme LANGLET
Président

Monsieur Christian SALOMEZ
Président

Pour l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball

Monsieur Stéphane CAMBRIELS
Gérant

ANNEXE 1

PLAN DES ESPACES MIS A DISPOSITION DE L'ARENA

**ANNEXE 2 BIS – LISTE DES RESERVES RELATIVES AUX LOCAUX DU CLUB RESIDENT
FORMULEES LORS DE LA RECEPTION DE L'ARENA PAR LE DELEGANT**

[A COMPLETER]

PROJET DE LOI
N° 103
DU 10 MARS 2017
RELATIF
AUX
MILITAIRES
EN
MISE
EN
OEUvre

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Convention fixant les termes et conditions de mise à disposition de l'Aréna du Pays d'Aix par la société Lagardère Aréna 13 au profit du Pays d'Aix Université Club Handball

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 12 DEC. 2017